

CHAMBRE CRIMINELLE

Audience du 1^{er} octobre 2009 - Formation plénière

Renvoi du 2 septembre 2009 - Section 2

Pourvoi n° R0886480
Cour d'assises du Var
Date : 04/09/2008

X...

Rapporteur : Monsieur CORNELOUP

Avocat général : Claude MATHON

AVIS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL¹

SUR LE PREMIER MOYEN,

Il ne résulte d'aucune mention du procès-verbal des débats ni d'aucune conclusion que l'accusée, qui était pourtant assistée d'un avocat, a invoqué devant la cour d'assises une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme résultant, selon elle, du défaut de traduction de la décision de renvoi lors de sa signification comme de sa lecture.

Conformément à la jurisprudence bien établie de la chambre, le moyen ne saurait être accueilli.

AVIS DE REJET

SUR LE DEUXIÈME MOYEN,

Dans un mémoire complémentaire, l'accusée se réfère à l'arrêt rendu le 13 janvier 2009 par la Cour européenne des droits de l'homme dans une affaire Taxquet c/ Belgique selon lequel *"ne répond pas aux exigences de motivation du procès équitable, la formulation des questions posées au jury, vague et abstraite, qui ne permet pas à l'accusé de connaître les motifs pour lesquels il est répondu positivement ou négativement à celles-ci ; qu'en condamnant Madame X... du chef d'homicide volontaire avec cette circonstance que ce meurtre avait eu pour objet soit de préparer ou de faciliter le délit de vol, en l'absence de considérations de fait lui permettant de comprendre les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions posées à la cour et au jury, la Cour d'assises a méconnu le sens et la portée des dispositions conventionnelles en privant l'exposante du droit à un procès équitable"*.

Il convient d'observer que l'arrêt auquel il est fait référence n'est pas définitif puisque l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme à

¹Cet avis reprend intégralement et complète celui qui a été émis le 24 juin 2009 pour l'audience du 2 septembre 2009
24 septembre 2009

la demande du Gouvernement belge. Elle sera examinée à l'audience du 21 octobre prochain. La France a été autorisée à intervenir et à faire valoir ses observations en application de l'article 36 de la Convention.

En tout état de cause, cette décision, si elle concerne la motivation des arrêts rendus par une cour d'assises belge, n'est pas nécessairement et automatiquement applicable à une juridiction française du même type.

Les différences entre les procédures criminelles belge et française :

En effet, les procédures devant les cours d'assises belges et françaises, fondées sur un jury populaire qui, selon son intime conviction, répond à des questions, ne sont qu'apparemment semblables :

- en France, une procédure d'appel existe ;

- le rôle des magistrats professionnels y est beaucoup plus important, pour ne pas dire constant, alors qu'en Belgique, les jurés délibèrent seuls. Toutefois, si les magistrats professionnels sont unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, la cour déclarera qu'il est sursis au jugement, et renverra l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury (articles 341 et suivants du code d'instruction criminelle belge).

Au-delà de la Belgique, en Allemagne et en Italie, où les citoyens et les magistrats professionnels délibèrent ensemble, les décisions doivent être motivées mais elles le sont généralement par les seuls magistrats professionnels. En Italie, l'obligation de motiver les décisions judiciaires est même inscrite dans la Constitution. De même, la loi espagnole prévoit la motivation des décisions du jury. Le verdict des jurés doit contenir un paragraphe dans lequel ils justifient les raisons pour lesquelles ils ont approuvé ou désapprouvé les faits qui leur étaient soumis. En revanche, en Angleterre et au Pays de Galles et aux Etats-Unis, la décision sur les faits, prise par le jury, n'a pas à être motivée, la culpabilité devant être établie selon les pays, « au-delà de tout doute raisonnable » ou d'après « l'intime conviction ». En revanche, la décision sur la peine, prise par les juges, doit l'être.

Il doit être observé qu'au moment où la procédure pénale française s'inspire de plus en plus du droit anglo-saxon, c'est dans les pays régis par ce droit que les décisions rendues par le jury ne sont pas motivées...

L'analyse de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme :

Par arrêt de la cour d'assises de LIÈGE en date du 7 janvier 2004, Richard TAXQUET a été condamné, malgré ses dénégations, à la peine de vingt ans d'emprisonnement pour l'assassinat en 1991 d'un ministre d'État et la tentative d'assassinat de sa compagne. Il était poursuivi en compagnie de **sept autres accusés**, notamment semble-t-il sur la base d'une **dénonciation anonyme**, cette dernière circonstance étant de nature à donner un éclairage particulier à cette affaire.

Dans son arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que (extraits) :

*40. ... Selon sa jurisprudence constante, les décisions judiciaires doivent indiquer de manière suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent. **L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision et doit s'analyser à la lumière des circonstances de chaque espèce. ... Si l'article 6 § 1 oblige les tribunaux à motiver leurs décisions, cette obligation ne peut se comprendre comme exigeant une réponse détaillée à chaque***

argument".

41. L'exigence de motivation doit aussi s'accommoder de particularités de la procédure, notamment devant les cours d'assises où les jurés ne doivent pas motiver leur intime conviction.

42. La Cour rappelle que dans les affaires *Zarouali c. Belgique* et *Papon c. France* ..., la Commission et la Cour ont considéré que " si le jury n'a pu répondre par " oui " ou par " non " à chacune des questions posées par le président, ces questions formaient **une trame sur laquelle s'est fondée sa décision** ", que " la précision de ces questions permet de compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury ".

43. ... Dans sa jurisprudence, la Cour ne cesse d'affirmer que la motivation des décisions de justice est étroitement liée aux préoccupations du procès équitable car elle permet de préserver les droits de la défense. La motivation est indispensable à la qualité même de la justice et constitue un rempart contre l'arbitraire. Ainsi, certaines Etats, à l'instar de la France, ont institué un double degré de juridiction pour les procès en assises ainsi que la mise en forme des raisons dans les décisions des juridictions d'assises...

Il doit être souligné que cette dernière affirmation comporte une inexactitude dans l'analyse que la Cour fait de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

La Cour note au point 47 "que des questions identiques ont été posées au jury pour les huit inculpés, sans que celles-ci soient individualisées" et ajoute au point 48 ... en l'espèce, la formulation des questions posées au jury était telle que le requérant était fondé à se plaindre qu'il ignorait les motifs pour lesquels il avait été répondu positivement à chacune de celles-ci, alors qu'il niait toute implication personnelle dans les faits reprochés. La Cour estime que ces réponses laconiques à des questions formulées de manière vague et générale ont pu donner au requérant l'impression d'une justice arbitraire et peu transparente. **Sans au moins un résumé des principales raisons pour lesquelles la cour d'assises s'est déclarée convaincue de la culpabilité du requérant, celui-ci n'était pas à même de comprendre - et donc d'accepter - la décision de la juridiction.** Cela revêt toute son importance en raison du fait que le jury ne tranche pas sur base du dossier mais sur base de ce qu'il a entendu à l'audience. Il est donc important, dans un souci d'expliquer le verdict à l'accusé mais aussi à l'opinion publique, au " peuple ", au nom duquel la décision est rendue, de mettre en avant les considérations qui ont convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et d'indiquer les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions.

Elle en conclut au point 49 que "dans ces conditions, la Cour de cassation n'a pas été en mesure d'exercer efficacement son contrôle et de déceler, par exemple, une insuffisance ou une contradiction des motifs".

Les termes de cette décision ne sont pas sans rappeler ceux de l'arrêt rendu par la cour européenne des droits de l'homme le 15 novembre 2001 dans l'affaire *Papon c. France*, le grief d'insuffisance de motivation ayant également été soulevé par le requérant. Elle relevait en outre "qu'en droit français, le ministère public et l'accusé peuvent contester les questions libellées et posées aux jurés par le président de la cour d'assises et demander d'en poser d'autres sachant que, en cas de contestation, la cour d'assises statue par un arrêt [,qui lui,] est motivé"... "La précision de ces questions permet de compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury"².

²Dans cette affaire, les jurés ont eu à répondre à 768 questions concernant, il est vrai, la culpabilité d'un seul accusé.

Les principes auxquels il est fait référence :

Sous l'Ancien régime, les décisions de Justice n'étaient pas motivées. La motivation a été imposée par la loi des 16 et 24 août 1790 (article 15 - titre V : le jugement doit comporter "les motifs qui ont déterminé le juge").

Si au début, la motivation permettait de vérifier que le juge avait appliqué les textes, elle est devenue un outil pour imposer sa légitimité et permettre le développement de la source de droit que constitue la jurisprudence. Garantie contre l'arbitraire du juge, elle est un outil qui lui permet de faire la preuve de son impartialité et de son indépendance.

La motivation des décisions de Justice apparaît bien, au-delà des textes, comme un principe fondamental, aussi bien pour le juge qui s'oblige à une rigueur intellectuelle tant dans l'examen des faits que dans l'analyse juridique, que pour le justiciable qui a le droit de connaître les motifs de la décision qui le concerne et de vérifier que sa cause a été entendue équitablement, dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire.

1 - Curieusement, la Convention européenne des droits de l'homme ne comporte aucune disposition imposant au juge de motiver sa décision.

Cette obligation, érigée en principe par la Cour, est donc une construction jurisprudentielle qui se fonde sur l'article 6, § 1 de la convention aux termes duquel, *"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice"*.

Cela résulte à l'évidence de l'arrêt Taxquet auquel se réfère le moyen puisque la Cour affirme que la décision de la cour d'assises qui lui est déférée *"ne répond pas aux exigences de motivation du procès équitable"*.

2 - Il en va différemment en France où la motivation des décisions rendues en matière pénale est clairement prévue.

En effet, aux termes de l'article 485 du code de procédure pénale, *"Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif."*

Les motifs constituent la base de la décision.

Le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables ainsi que la peine, les textes de loi appliqués, et les condamnations civiles. Il est donné lecture du jugement par le président ou par l'un des juges ; cette lecture peut être limitée au dispositif. Dans le cas prévu par l'alinéa premier de l'article 398, elle peut être faite même en l'absence des autres magistrats du siège".

Toutefois, ce principe est édicté dans le livre II du code de procédure pénale relatif *aux juridictions de jugement* et plus particulièrement dans le titre II relatif au jugement des délits. S'il est repris dans le titre III, à l'article 543, s'agissant du jugement des contraventions, en aucun cas, il n'y est fait référence dans le titre I qui traite de la cour d'assises.

Cependant, l'article 593, alinéa 1, du même code, relatif aux ouvertures à cassation prévoit que *"Les arrêts de la chambre de l'instruction, ainsi que les arrêts et jugements en dernier*

ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas des motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif".

Il apparaît dès lors que les arrêts des cours d'assises doivent se soumettre à ce principe de motivation des décisions de justice. Compte tenu des dispositions des articles 231 et suivants du code de procédure pénale relatifs à la cour d'assises, c'est à travers les questions auxquelles la cour et le jury ont eu à répondre que la cour de cassation peut exercer son contrôle. En effet, aux termes de l'article 349, *"Chaque question principale est posée ainsi qu'il suit : "L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel fait ?"*

Une question est posée sur chaque fait spécifié dans le dispositif de la décision de mise en accusation.

Chaque circonstance aggravante fait l'objet d'une question distincte.

Il en est de même, lorsqu'elle est invoquée, de chaque cause légale d'exemption ou de diminution de la peine".

C'est donc sur le dispositif de la décision de mise en accusation que doivent se fonder les **questions** afin de "purger l'accusation", l'ensemble des réponses par "oui" ou par "non" constituant la déclaration de la cour et du jury, étant précisé que les questions de droit sont exclues.

Par ailleurs, des **questions résultant des débats** mais se situant strictement dans le cadre de l'accusation peuvent également être posées. Cette exception à la règle ci-dessus exposée est justifiée par le principe de l'oralité des débats. *"C'est un principe fondamental, déclare la Cour de cassation, que la cour d'assises doit juger l'accusation telle que le débat la fait apparaître, et non telle que la procédure écrite l'avait établie" (Cass. crim., 12 mai 1970 : Bull. crim. 1970, n° 158 ; D. 1970, p. 515, rapp. F. Chapar).*

Il convient également de rappeler que les questions doivent être simples, ce que la chambre criminelle contrôle en prohibant les **questions complexes ou alternatives**, sauf en cas de réponse négative à ladite question. Dans de nombreux arrêts, elle a précisé *"il n'y a de complexité prohibée qu'autant que la même question contient plusieurs faits ou circonstances qui peuvent donner lieu à des réponses distinctes et qui, diversement appréciés, peuvent conduire à des conséquences différentes"*. De même, quand elle porte sur le fait principal, la question unique concernant deux ou plusieurs accusés est entachée de complexité prohibée. Il en va de même *"Lorsque l'accusation porte sur des faits principaux distincts et indépendants les uns des autres, le jury doit être consulté sur chacun de ces faits... par des questions distinctes et séparées pour que chacune de ces questions puisse recevoir sa solution par un vote particulier et successif"*³.

Ces exigences nées de la jurisprudence de la chambre criminelle sont très exactement dans la ligne des points 47 et 48 ci-dessus partiellement reproduits de l'arrêt TAXQUET.

C'est ainsi que dans un arrêt récent du 2 mars 2008 (n° 07-83.965), la chambre criminelle a pu réaffirmer *"qu'il résulte des dispositions des articles 353 et 357 du Code de procédure pénale que les arrêts de condamnation prononcés par les cours d'assises ne peuvent comporter d'autres énonciations que celles qui, tenant lieu de motivation, sont constituées par l'ensemble des réponses données par les magistrats et les jurés aux questions posées conformément à l'arrêt de renvoi, et que, dès lors, contrairement à ce qui est allégué au moyen, l'arrêt pénal n'avait pas à être motivé au regard de l'article 132-24 du Code pénal⁴ dont il a été régulièrement donné lecture par le président, en application de l'article 362 du Code de procédure pénale".*

³Cf. Henri Angevin - JurisClasseur Procédure pénale > Art. 347 à 354 - Fasc. 20 : COUR D'ASSISES - Questions - n° 248 et suivants

⁴Relatif au prononcé de la peine et à la personnalisation de celle-ci

Cet arrêt fait écho à un autre, rendu le 30 avril 1996⁵, qui avait rejeté le moyen tiré de ce que la méthode de motivation des arrêts des cours d'assises ne permettait pas à la cour de cassation d'exercer son contrôle de la légalité de la décision attaquée au motif que *"l'ensemble des réponses, reprises dans l'arrêt de condamnation, qu'en leur intime conviction, magistrats et jurés ont données aux questions posées conformément à l'arrêt de renvoi, tient lieu de motifs aux arrêts de la cour d'assises statuant sur l'action publique"*.

De même, à la suite de deux pourvois interjetés, l'un par le procureur général près la cour de cassation dans l'intérêt de la loi, l'autre par le condamné, contre deux arrêts de la cour d'assises du Val de Marne en date des 5 et 7 mai 1999⁶ qui, suite aux réponses aux questions posées, avaient développé une motivation "classique", la chambre criminelle avait par deux arrêts du 15 décembre 1999⁷ cassé, sans renvoi en ce qui concerne le pourvoi dans l'intérêt de la loi, ces décisions aux motifs identiques ci-après reproduits :

"Vu les articles 353 et 357 du Code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que les arrêts de condamnation prononcés par les cours d'assises ne peuvent comporter d'autres énonciations relatives à la culpabilité que celles qui, tenant lieu de motivation, sont constituées par l'ensemble des réponses données par les magistrats et les jurés aux questions posées conformément à l'arrêt de renvoi ;

Attendu qu'après avoir constaté qu'il résultait de la déclaration de la Cour et du jury que Mostafa Amine était coupable de violences mortelles avec ou sous la menace d'une arme, l'arrêt attaqué a exposé et analysé les faits et en a déduit notamment que la volonté de donner la mort n'était pas établie ;

Mais attendu qu'en l'état de cette motivation qui contrevient au principe ci-dessus rappelé, la cassation est encourue ;"

Les dispositions légales relatives aux questions n'ont pas évolué depuis un certain nombre d'années mais ont bénéficié de la vigilance de la chambre criminelle qui en a fait un droit exigeant dans le souci précisément de rendre les décisions des cours d'assises suffisamment précises pour lui permettre d'exercer son contrôle dans les termes de l'article 593 ci-dessus évoqué.

Il convient toutefois de mentionner le nouvel article 349-1 du code de procédure pénale, issu de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, qui prévoit, lorsqu'est invoquée comme moyen de défense une cause d'irresponsabilité (trouble mental abolissant le discernement, ordre de la loi, erreur de droit, légitime défense, état de nécessité), *"chaque fait spécifié dans le dispositif de la décision de mise en accusation fait l'objet de deux questions ["spéciales"] posées ainsi qu'il suit :*

"1° L'accusé a-t-il commis tel fait ? ;

"2° L'accusé bénéficie-t-il pour ce fait de la cause d'irresponsabilité pénale prévue par l'article ... du code pénal selon lequel n'est pas pénalement responsable la personne qui ... ?"

Le président peut, avec l'accord des parties, ne poser qu'une seule question concernant la cause d'irresponsabilité pour l'ensemble des faits reprochés à l'accusé".

⁵Bull. n° 181 - Rev. Sc. crim. 1996 - p. 877, obs. DINTILHAC

⁶Bull. n° 307 et 308

⁷Bull. n° 307 et 308 - Dr. Pénal 2000, n° 93, obs. MARON

EN L'ESPÈCE

Le 2 juin 2005, le corps sans vie de B... était découvert à son domicile à NICE. Divers objets lui avaient été dérobés.

A partir notamment de l'analyse de ces objets, en particulier de l'utilisation d'un téléphone portable, les investigations permettaient d'identifier les auteurs des faits en la personne de M... et de X.... Interpellés en flagrant délit de vol aggravé dans une affaire postérieure, le premier reconnaissait les faits et mettait en cause la seconde, corroborant les éléments d'enquête déjà recueillis. Interpellée en exécution d'un mandat d'arrêt européen à la frontière séparant la Roumanie et la Hongrie, celle-ci niait sa participation aux faits malgré, outre les aveux et les accusations de son coaccusé, les autres éléments du dossier.

M... était condamné par l'arrêt entrepris contre lequel il ne s'est pas pourvu en cassation, à la peine de 16 ans de réclusion criminelle, alors que X... était condamnée à 18 ans de la même peine, les deux accusés étant en outre condamnés à l'interdiction définitive du territoire français⁸.

L'un et l'autre avaient été renvoyés par ordonnance de mise en accusation du juge d'instruction devant la cour d'assises des Alpes Maritimes pour *avoir, à Nice, le 29 mai 2005, en tous cas dans le département des Alpes-Maritimes et avant la prescription de l'action publique, volontairement donné la mort à B..., avec cette circonstance que le crime ci-dessus spécifié avait pour objet de préparer ou faciliter un délit, en l'espèce un vol, ou de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices, crime prévu et réprimé par les articles 221-2, 221-8, 221-9, 221-9-1, 221-11 du code pénal.*

Au vu de cette mise en accusation, les questions suivantes étaient présentées à la cour et au jury composant la cour d'assises d'appel :

1) Est-il constant qu'à Nice, département des Alpes Maritimes, le 29 mai 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, il a été volontairement donné la mort à B... ?

OUI A LA MAJORITE DE DIX VOIX AU MOINS

2) Est-il constant qu'à Nice, département des Alpes Maritimes, le 29 mai 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, il a été frauduleusement soustrait des objets et du numéraire au préjudice de B... ?

OUI A LA MAJORITE DE DIX VOIX AU MOINS

3) Le meurtre spécifié à la question n° 1 a-t-il eu pour objet soit de préparer ou de faciliter le délit de vol, spécifié à la question n° 2, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit ?

OUI A LA MAJORITE DE DIX VOIX AU MOINS

4) L'accusée X... est elle coupable d'avoir commis le meurtre spécifié à la question n° 1 et qualifié à la question n° 2 et 3 ?

OUI A LA MAJORITE DE DIX VOIX AU MOINS

5) L'accusé M... est il coupable d'avoir commis le meurtre spécifié à la question n° 1 et

⁸En première instance, outre l'interdiction définitive du territoire français, M... avait été condamné à 20 ans de réclusion criminelle et X... à 23 ans de la même peine, les deux condamnations ayant par erreur été inversées dans l'arrêt qui devait ensuite être frappé d'appel

qualifié à la question n° 2 et 3 ?

OUI A LA MAJORITE DE DIX VOIX AU MOINS

Questions subsidiaires n° 6, 7, 8 et 9 posées d'office par le Président comme résultant des débats :

6) Est-il constant qu'à Nice, département des Alpes Maritimes, le 29 mai 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, il a été volontairement exercé des violences sur la personne de B... ?

SANS OBJET

7) Les violences, spécifiées à la question n° 6, ont elles entraîné la mort de B..., sans intention de la donner ?

SANS OBJET

8) L'accusée X... est elle coupable d'avoir commis les violences spécifiées à la question n° 6 et qualifiées à la question n° 7 ?

SANS OBJET

9) L'accusé M... est il coupable d'avoir commis les violences spécifiées à la question n° 6 et qualifiées à la question n° 7 ?

SANS OBJET

On ne retrouve pas dans le présent dossier les mêmes griefs que ceux qui ont pu être relevés dans l'affaire belge. En effet, l'affaire qui retient notre attention et qui, faut-il le souligner, a été nécessairement soumise à la cour d'assises d'appel, est simple (deux accusés et un fait quasi unique) et le nombre de questions est en conséquence fonction de cette simplicité et du nombre de personnes poursuivies. Par ailleurs, ces dernières sont informées du détail des faits sur lesquels les jurés ont eu à se prononcer, par l'ordonnance de mise en accusation dont l'article 181 du code de procédure pénale prévoit qu'elle "contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objets de l'accusation...". De plus, dans la présente affaire, l'accusée aurait pu en relever appel et bénéficier d'un double regard par la chambre de l'instruction, ce qu'elle s'est abstenue de faire.

En outre et au vu des débats, quatre questions subsidiaires envisageant une qualification inférieure ont été **posées d'office** par le président dans l'intérêt même des accusés. Trois d'entre elles concernaient la demanderesse au pourvoi.

L'arrêt entrepris paraît donc conforme tant aux exigences de motivation issues de l'article 6, § 1 de la convention européenne des droits de l'homme que des dispositions du code de procédure pénale ci-dessus rappelées, notamment l'article 349, et de la jurisprudence de la chambre criminelle.

EN CONCLUSION,

Il n'est pas inutile de rappeler que la procédure devant la cour d'assises est régie par le code de procédure pénale et que s'il devait s'avérer qu'elle n'est pas conforme à la jurisprudence qui reste à confirmer de la Cour européenne des droits de l'homme, il appartiendrait au seul législateur d'en tirer les conséquences.

24 septembre 2009

En l'état des textes actuellement applicables, aux termes de l'article 353, "*la loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels il se sont convaincus...*". Elle pose ainsi le principe de l'intime conviction qui, alliée à celui du secret du vote des magistrats et des jurés prévu par l'article 357 (qui détaille par ailleurs les précautions méticuleuses qui doivent être prises pour assurer la validité de celui-ci), ne paraît pas compatible avec l'exigence de motivation au sens où on l'entend habituellement.

Toutefois, il doit être souligné que le principe de l'intime conviction n'est pas en lui-même incompatible avec la motivation puisque l'article 427 du code de procédure pénale dispose, s'agissant du jugement des délits, que "*Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction*". C'est la structure même de la procédure devant la cour d'assises, telle qu'elle est actuellement prévue, qui s'oppose à une motivation "classique".

En effet, cette procédure obéit à des concepts qui lui sont particuliers :

- la présence de jurés (au nombre de 8 ou 12 selon que l'on est en première instance ou devant une cour d'assises d'appel) tirés au sort sur les listes électorales qui ne reçoivent aucune formation juridique, contrairement aux échevins désignés pour un certain laps de temps ; d'ailleurs seules les questions de fait, à l'exception des questions de droit, sont autorisées ;

- le principe de l'oralité des débats qui résulte de l'article 379 du code de procédure pénale et qui est issu de la période révolutionnaire de 1789, Thouret ayant convaincu l'Assemblée qu'une procédure écrite conduirait inéluctablement au retour au système des preuves légales. Par réaction contre un passé honni, la Constitution de 1791 a donc posé le principe de l'oralité des débats : " l'examen des témoins sera toujours fait de vive voix et sans que leurs dépositions soient écrites ".

Cette exigence trouvait d'ailleurs une justification positive, indépendante de la crainte d'un retour à la justice de l'Ancien Régime : dans la perspective d'un jury véritablement populaire - qui aurait pu voir le jour - il convenait, à une époque où une large frange de la population ne savait point lire, de s'en remettre aux seules preuves présentées oralement, sauf à conférer aux lettrés, et notamment aux magistrats, une influence déterminante.

Appliqué à l'audience de la juridiction de jugement, le principe de l'oralité demeure aujourd'hui l'une des règles essentielles de la procédure criminelle. Il trouve sa justification dans le souci de permettre au jury, devant lequel doivent être présentés les éléments de preuve et les moyens de défense, de se prononcer en toute connaissance de cause, sans se fonder sur les pièces du dossier d'instruction, auxquelles seul le président de la Cour d'assises a préalablement accès.

- le principe de la continuité des débats, les jurés et les magistrats se retirant sans déssemparer pour délibérer dans les formes prévues strictement par les articles 355 et suivants ; la nécessité de rédiger une décision motivée ne peut s'envisager sans mise en délibéré le plus souvent de l'affaire, ce qui paraît incompatible avec l'existence du jury et source de contradictions de motifs en cas de désaccords, donc source de motifs de cassation ;

- le secret du vote qui, aux termes de l'article 353 fait appel à la "*sincérité de la conscience*" des jurés et magistrats composant la cour d'assises et à leur "*raison*", la formule du serment prêté par les jurés en application de l'article 304 faisant également appel à leur "*conscience et à leur intime conviction*" ainsi qu'à "*l'impartialité et à la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre*" ; sur son bulletin de vote, le juré peut lire "*sur mon honneur et en ma conscience, ma déclaration est...*" ;

24 septembre 2009

Il apparaît dès lors difficile, dans le cadre du système actuel, de recourir à une motivation. La question n'est d'ailleurs pas nouvelle et a fait l'objet de décisions de la chambre criminelle ainsi que de commentaires renouvelés dans la doctrine. Elle a par ailleurs suscité des projets de réforme qui n'ont pas abouti.

On peut citer le projet de loi déposé le 26 juin 1996 par le garde des sceaux, ministre de la Justice⁹ à l'Assemblée nationale. Dans le cadre de l'instauration d'une procédure d'appel, il prévoyait la motivation des arrêts rendus par les cours d'assises en ces termes : *“Avant le prononcé de la décision en audience publique, le président ou l'un des assesseurs par lui désigné met en forme les raisons du jugement. À titre exceptionnel, si la complexité de l'affaire le justifie, il peut être procédé à cette mise en forme dans un délai qui ne saurait excéder quinze jours à compter du prononcé de la décision.*

Les raisons du jugement reprennent, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, le résumé des principaux arguments par lesquels le tribunal d'assises s'est convaincu et qui ont été dégagés au cours de la délibération, ainsi que, en cas de condamnation, les principaux éléments de fait et de personnalité ayant justifié le choix de la peine” (article 231-50 du projet).

En raison des difficultés liées à sa mise en œuvre et de la dissolution de l'Assemblée nationale, ce projet de loi n'a pas dépassé le cadre des débats de l'Assemblée Nationale et du Sénat

Malgré l'intérêt d'une motivation dans le cadre d'une procédure d'appel, ce projet n'a pas été repris dans la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, qui a instauré la procédure d'appel en matière criminelle. Le garde des sceaux¹⁰ a estimé lors des débats que l'exigence d'une motivation ne découle nullement de l'institution d'un appel et ne correspond pas à la nature de la juridiction. C'est ainsi que l'article 380-1, alinéa 2, prévoit que la cour d'assises d'appel “procède au réexamen de l'affaire”, ce qui indique bien que l'arrêt dont appel est anéanti. Toutefois aux termes de l'article 327 du code de procédure pénale qui est issu de cette loi, *“Le président invite l'accusé et les jurés à écouter avec attention la lecture de la décision de renvoi, ainsi que, lorsque la cour d'assises statue en appel, des questions posées à la cour d'assises ayant statué en premier ressort, des réponses faites aux questions, de la décision et de la condamnation prononcée”.*

En revanche, il a été décidé d'améliorer la précision des questions posées à la cour d'assises en exigeant des questions spécifiques sur les éventuelles causes d'irresponsabilité et ce, dans la perspective d'une meilleure lisibilité des verdicts de cette cour.

Dans ces conditions, la solution réside dans la précision, par rapport aux faits et au dispositif de l'acte d'accusation, des questions posées à la cour et au jury et dans leur individualisation en cas de pluralité d'accusés. Il appartient à la cour de cassation de persévérer dans sa jurisprudence quant à ces questions et de renforcer ses exigences concernant les questions complexes.

Ces questions doivent former *“une trame sur laquelle s'est fondée la décision”* ainsi que l'affirme la cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt Papon (cf. point 42 de l'arrêt Taquet ci-dessus partiellement reproduit). Elle admet de ce fait qu'elle fait office de motivation, de façon finalement peu exigeante puisqu'elle précise que l'arrêt doit *“au moins [contenir] un résumé des principales raisons pour lesquelles la cour d'assises s'est déclarée convaincue de la culpabilité du requérant”* (cf. point 48 ci-dessus partiellement reproduit).

En jugeant que l'étendue du devoir de motivation *“peut varier selon la nature de la décision”*

⁹Jacques TOUBON

¹⁰Elisabeth GUIGOU

(cf point 42 ci-dessus partiellement reproduit), la cour européenne a manifestement voulu adapter sa jurisprudence *“aux particularités de chaque système juridique et, notamment, aux contraintes liées à l’intervention d’un jury populaire¹¹”*.

Cette trame a pour objet de permettre :

- à l’accusée de connaître la motivation de l’arrêt de la cour d’assises et de se déterminer sur l’opportunité d’un recours,
- à la cour d’assises d’appel de connaître celle de la juridiction de première instance et
- à la Cour de cassation d’exercer son contrôle.

Ces conditions sont effectivement remplies dans la présente affaire et il y a lieu de conclure au **REJET** du pourvoi.

¹¹Louis BORE - La motivation des décisions de justice et la convention européenne des droits de l’homme - Semaine juridique 2005
24 septembre 2009